

# VD\_OMNI GE.2004.0105 vom 24. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2004.0105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0105)

FR: VD\_OMNI GE.2004.0105 du 24 décembre 2004

IT: VD\_OMNI GE.2004.0105 del 24 dicembre 2004

## Regeste

X./Département de l'économie Section juridique, Office cantonal de la viticulture | Le recourant se plaint de l'utilisation indue d'une appellation par une maison de commerce de vins; détenteur de vignes dans le secteur concerné par cette appellation, mais sans mettre en vente lui-même le vin tiré de ses récoltes, l'intéressé ne fait valoir qu'un intérêt indirect à recourir, insuffisant pour admettre sa légitimation.

## Erwägungen

### E. 1

Dans le cas d'espèce, le Département de l'Economie a déclaré irrecevable le recours formé par l'intéressé contre une décision de la Commission des appellations. On remarquera que le Département, en tant qu'autorité de recours inférieure au Tribunal Administratif, doit appliquer le règlement du 22 octobre 1997, fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures. Selon l'article 2 al. 2 de ce règlement, l'article 37 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives est applicable par analogie, s'agissant ici de la question de la qualité pour recourir. a) Selon l'art 37 al. 1 LJPA, « le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ». Comme le Tribunal administratif le rappelle régulièrement (voir par exemple arrêts TA AC 1998/0031 du 18 mai 1998, AC 2000/0174 du 1 er mai 2003 et AC 2003/0227 du 29 décembre 2003), le critère retenu par le législateur cantonal, à savoir celui de l'intérêt digne de protection, coïncide avec celui des art. 103 lit. a OJF et 48 lit. a LPA ; dans ces conditions, il convient de se référer, pour interpréter et en cerner la portée, aux solutions dégagées par la jurisprudence fédérale. En procédure administrative fédérale, la qualité pour recourir est soumise aux mêmes conditions, qu'il s'agisse de recours de droit administratif au Tribunal fédéral (art. 103 lit. a OJF) ou du recours administratif à une autorité fédérale de recours (art. 48 lit. a LPA ; ATF 104 Ib 307 consid. 3 et les références citées ; voir par exemple une décision du Conseil fédéral qui se réfère tant à la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'à celle du gouvernement, JAAC 1997 n° 22 p. 195 ; voir en outre ATF 116 Ib 450, consid. 2b, et 121 II 39, spéc. p. 43 s.). A donc qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Lorsque, comme en l'espèce, le recourant n'est pas destinataire de la décision délivrant le permis de construire, la jurisprudence se montre plus restrictive et exige que celui-ci soit touché dans une mesure et avec un intensité plus grandes que la généralité des administrés (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 485 et la réf. cit.). L'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit ainsi se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en

considération. L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par le sort de la cause. Il y a cependant lieu, selon une jurisprudence désormais bien établie, de prêter une attention particulière à ces exigences tendant à exclure l'action populaire lorsque ce n'est pas le destinataire de la décision délivrant le permis de construire qui recourt mais un tiers (ATF 121 II 171, consid. 2b). L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Le recourant doit faire valoir un intérêt propre à l'annulation de la décision ; le recours formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (ATF 120 Ib 48 consid. 2a, 59 consid. 1c, 120 V 39 consid. 2b, 119 Ib 179 consid. 1c, 118 Ib 614 consid. Ib et les arrêts cités ; v. également ATF 121 Ib 39 consid. 1c aa). C'est au recourant qu'il appartient de démontrer l'existence d'un rapport étroit avec la contestation car l'exigence de motivation s'étend aussi à la question de la qualité pour recourir (voir par exemple JAAC 1997 n° 22 p. 195 ; ATF 120 Ib 431 consid. 1. b) aa) N'est donc pas recevable le recours formé par l'administré qui invoque exclusivement des intérêts généraux, qu'il s'agisse de l'intérêt public à l'application rigoureuse du règlement en cause (voir par exemple TA, AC 2001/0174, du 1<sup>er</sup> mai 2003, et références citées) ou d'un intérêt idéal que l'intéressé souhaiterait promouvoir (ainsi dans le cas de celui qui souhaitait combattre un projet de l'entreprise Philip Morris dans le but de lutter contre le tabagisme, arrêt AC 2004/0034, du 24 mai 2004). La même solution prévaut lorsque le recourant tend à défendre les intérêts des consommateurs (ATF 123 II 376, résumé in RDAF 1998 I 546). bb) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les concurrents du bénéficiaire d'une autorisation ne sont pas légitimés à recourir en raison de la simple crainte d'être soumis à une concurrence accrue. Cette façon d'être touché résulte plutôt du principe de la libre concurrence et ne crée pas une relation particulière, étroite et digne de protection. Un intérêt digne de protection peut toutefois exister pour des concurrents dans des branches économiques où ils se trouvent placés les uns par rapport aux autres dans une relation particulièrement étroite en raison d'une réglementation de politique économique ou d'autres règles spéciales (par exemple un contingentement). En outre, un concurrent peut avoir qualité pour recourir s'il fait valoir que d'autres bénéficient d'un traitement de faveur (ATF 127 II 264, consid. 2 c, p. 269 ; 125 I 7, consid. 3 b, p. 9 et les références). Pour sa part, le Tribunal administratif a parfois suivi cette jurisprudence (AC 2004/0011 du 26 mai 2004), mais il s'en est également écarté dans d'autres arrêts (RDAF 1998, 197), s'agissant de la qualité du concurrent pour contester une autorisation de construire (sur cette problématique, voir plus généralement Pierre Moor, Droit administratif II 631 et les références citées). cc) Selon une autre formule, pour que la légitimation à recourir puisse être admise, il faut qu'il y ait véritablement un « préjudice » porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (voir ATF 125 I 7, résumé in RDAF 2000 I 736) ; est donc insuffisant l'atteinte à un intérêt relevant d'un autre sujet de droit, même s'il y a des effets de fait préjudiciables sur la situation du recourant (une atteinte indirecte ne fonde donc pas la qualité pour recourir : voir à cet égard Pierre Moor, op. cit p. 628 s. et références ; sur cet aspect voir également ATF 125 V 339, résumé in RDAF 2000 I 741 et note Etienne Poltier suivant cet arrêt).

## **E. 2**

a) Le litige concerne en l'occurrence le problème des appellations des vins vaudois ; il faut néanmoins distinguer. En effet, en marge de la décision rendue en 1998 par la Commission des appellations, la question à traiter était de savoir si des parcelles déterminées avaient

droit à l'appellation « St-Saphorin », respectivement à l'appellation « Chardonne ». Dans ce contexte, il était évident que le recourant avait qualité pour agir dans le but que sa parcelle \*\*\*\*\* de Chardonne soit mise au bénéfice de l'appellation « St-Saphorin ». On aurait pu en outre se poser la question de savoir s'il pouvait également contester l'attribution de cette appellation à une parcelle voisine, en violation selon lui des textes applicables. Dans la mesure où le point de savoir si une parcelle a droit ou non à une appellation (ici « St-Saphorin ») a une portée sur sa valeur économique au même titre que des règles d'affectation, il n'est pas exclu que la qualité pour recourir doive être admise dans une telle configuration. Le problème posé en l'occurrence est d'une autre nature puisqu'il concerne l'étiquetage des vins commercialisés par l'encaveur intimé. Or, les dispositions applicables autorisent des assemblages, soit la commercialisation de vins sous l'appellation « St-Saphorin », même si le vin en question vient pour partie de parcelles de « St-Saphorin », et pour une autre de l'appellation de « Chardonne » (art. 9 du règlement sur les appellations). Le recourant ne vinifie pas lui-même, ni ne commercialise le vin provenant de sa parcelle (appellation « St-Saphorin »), mais remet son raisin à un tiers, qui vend le vin ainsi produit ; il ne se trouve ainsi pas en concurrence directe avec l'encaveur intimé. b) Dans une telle configuration, force est au Tribunal de considérer que le recourant ne fait pas valoir d'atteinte directe à sa situation personnelle. Il est sans doute possible que l'utilisation par l'encaveur intimé de l'appellation « St-Saphorin » soit de nature à dévaloriser de manière générale cette dernière appellation (une atteinte potentielle par un concurrent à la profession de pharmacien en général n'a toutefois pas été considérée comme suffisante pour justifier la qualité pour recourir de pharmaciens individuels : ATF 125 I 7 précité) ; de surcroît, ce phénomène pourrait, cas échéant, entraîner par contrecoup une baisse du prix que le recourant serait en mesure de facturer à l'acheteur de ses moûts. Cependant, de telles conséquences apparaissent comme indirectes et insuffisantes pour que l'on retienne l'existence d'un intérêt digne de protection à la modification de la décision attaquée. Le recourant lui-même admet expressément ne pas avoir d'intérêt direct au mode de commercialisation choisi par la maison intimée ; il affirme encore n'avoir pas d'intérêt personnel dans la présente cause, mais viser essentiellement la protection des consommateurs. c) Il en découle que le recourant n'avait pas qualité pour recourir auprès du Département de l'Economie ; le recours doit ainsi être rejeté, sous réserve de l'examen du moyen traité encore ci-dessous. 3. Le recourant a produit, avec son envoi du 4 novembre 2004, la réponse du Conseil d'Etat à une interpellation de Luc Recordon, laquelle aborde la question de la récusation dans le cas d'espèce. a) La jurisprudence est extrêmement abondante s'agissant du principe de l'impartialité et de l'indépendance des autorités judiciaires; elle a été développée notamment à l'occasion des demandes de récusation. Des principes similaires ont en outre été développés à l'égard des autorités administratives elles-mêmes, avec des nuances toutefois par rapport au régime prévalant pour les tribunaux; ainsi, les principes d'égalité de traitement, ainsi que les art. 29 al. 1, 35 al. 2 Cst. n'imposeraient pas l'indépendance et l'impartialité comme maximes d'organisation d'autorités gouvernementales, administratives ou de gestion (ATF 125 I 123 ss, consid. 3 et 125 I 217, consid. 8). Compte tenu toutefois des objectifs assignés spécifiquement à une commission indépendante de l'Administration centrale, on peut se demander si cette jurisprudence assouplie ne doit pas être écartée ici. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue à propos des autorités judiciaires, il suffit, pour fonder un soupçon de partialité, qu'il existe des circonstances objectives propres à susciter l'apparence de prévention et à faire naître un risque de partialité (ATF 117 Ia 410 c. 2a); autrement dit, il

faut que des raisons objectives fassent naître une méfiance du justiciable quant à l'impartialité du fonctionnaire (ATF 97 I 93 c. 2); la méfiance doit résulter objectivement de circonstances certaines ou d'un comportement propre à éveiller la suspicion de partialité (ATF 114 Ia 158, c. 3b). Si la simple affirmation de partialité fondée sur les sentiments subjectifs d'une partie est insuffisante pour justifier la récusation d'un magistrat, il n'est pas nécessaire en revanche que la personne contestée soit effectivement prévenue (ATF 115 Ia 36 ss et 175 c. 3 ss). S'inspirant de cette jurisprudence, le tribunal de céans a jugé, dans l'arrêt CR1997/0290 du 20 août 2003 que, si un candidat à un examen de conduite automobile établit qu'il a des motifs objectifs de douter de l'impartialité de l'examineur, la décision négative prise à la suite de l'examen doit être annulée et l'examen répété. Dans cet arrêt, le tribunal a ordonné la répétition de la course de contrôle en raison de l'attitude de l'inspecteur et du jugement négatif formulé par ce dernier avant la course au sujet de l'aptitude du candidat à l'intégration en Suisse et à sa situation en matière de police des étrangers. b) En l'occurrence, il n'est pas nécessaire de s'attarder sur cette question (celle de la récusation des autorités administratives) que le recourant n'a soumise aux autorités de recours (département, puis Tribunal administratif) que le 4 novembre 2004, soit assurément tardivement. En effet, selon la jurisprudence se fondant sur le principe de la bonne foi (v. p. ex. ATF 121 I 225 ; 117 Ia 322 ; 116 Ia 135, spéc. 142, et 485, spéc. 487), les difficultés relatives à la récusation doivent être soulevées immédiatement. Supposé admis que le recourant l'ait fait lors de l'audience devant la Commission des appellations (ce point ne ressort pas clairement du dossier), ce dernier aurait encore dû soulever ce moyen à nouveau dans le cadre de son recours auprès du Département de l'Economie, ce qu'il n'a pas fait. Cela étant, il était réputé avoir admis que le président de la Commission des appellations pouvait siéger valablement. 4. Il découle des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté, aux frais de l'intéressé (art. 55 LJPA), la décision attaquée étant confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.